

Département Prestations en nature maladie-maternité
Service Prestations des médecins

Note d'information

Concerne : Informations complémentaires à notre note d'information du 21 novembre 2022 sur la procédure du tiers payant et de l'action directe

Dans le contexte de la prise en charge directe des mémoires d'honoraires par l'assurance maladie, nous souhaitons présenter quelques informations complémentaires sur la procédure du tiers payant et de l'action directe applicable à partir du 1er mai 2023 :

1) Les propriétés des deux types de relevés des notes d'honoraires

Le relevé « tiers payant » :

- ✓ À présenter 1 fois par mois à la CNS.
- ✓ Un seul relevé accompagne les mémoires d'honoraires.
- ✓ Comprend :
 - ✓ les actes médicaux concernant l'Association d'assurance accident,
 - ✓ les traitements stationnaires ou en place de surveillance (conditions : la durée du traitement dépasse 3 jours ou le montant par médecin dépasse 100,00 euros),
 - ✓ les réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (tarifs P1, P2 et P3),
 - ✓ toute autre prestation reprise dans l'article 60 de la convention entre la CNS et l'AMMD.
- ✓ Chaque mémoire d'honoraires est suivi de ses annexes (sans agrafes s-v-p).
- ✓ Les redressements de mémoires d'honoraires « Art.60 » sont à noter sur le listing du relevé et à inclure dans le montant total de celui-ci.

Pour information : les mémoires d'honoraires concernant le tiers payant social (avec l'étiquette de l'office social) sont à envoyer séparément, sans relevé.

Le relevé « action directe » :

- ✓ À présenter 1 fois par mois à la CNS.
- ✓ Un seul relevé accompagne les mémoires d'honoraires.
- ✓ Comprend les mémoires d'honoraires non payés suite à
 - ✓ l'insolvabilité*,
 - ✓ le décès (sauf en cas d'une hospitalisation → à inclure au relevé « tiers payant »),
 - ✓ ou une résidence non connue de la personne protégée*,
 - ✓ ainsi que les prestations médicales (ambulatoires et/ou stationnaires) délivrées aux patients du Centre Hospitalier Neuro - Psychiatrique (CHNP).
 - ✓ toute autre prestation reprise dans l'article 67 de la convention entre la CNS et l'AMMD*.
- ✓ Chaque mémoire d'honoraires est suivi de ses annexes (avec agrafes s-v-p).
- ✓ Les redressements de mémoires d'honoraires « Art.67 » sont à noter sur le listing du relevé et à inclure dans le montant total de celui-ci.

2) La détermination du mois auquel un relevé renvoyé pour redressement est attribué

- ✓ Lorsque le médecin renvoie à la CNS un relevé qui lui a été retourné en entier pour redressement (p. ex. en cas d'un mélange des mémoires d'honoraires « tiers payant » et « action directe »), le cachet de la poste du nouvel envoi fait foi pour la détermination du mois auquel ce relevé est attribué. (art. 61 (1) de la convention)
- ✓ A défaut d'un cachet de la poste, le premier cachet officiel apposé sur le relevé présenté une deuxième fois, voire sur l'enveloppe, fait foi. Il pourra s'agir, en l'occurrence, du cachet du service Courrier de la CNS, du cachet d'un autre service de la CNS ou de toute autre institution publique du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour de plus amples informations, nous vous prions de consulter les articles 60, 61 et 67 de la convention entre la Caisse nationale de santé et l'Association des médecins et médecins-dentistes ainsi que l'article 20 et l'annexe « O » du cahier des charges y afférent.

3) La newsletter CNS update

Nous vous invitons de vous inscrire à la newsletter « CNS update » afin de recevoir les dernières nouvelles au sujet de changements de prise en charge ou de conditions de prise en charge par la CNS, de nouvelles conventions ou nomenclatures, de la création de nouveaux actes, etc. Elle est envoyée à chaque fin de mois sous format numérique à votre adresse email.

Vous pouvez vous inscrire sur le site internet de la CNS sous « Professionnels de santé », « Divers », « Newsletter ».

** Conditions voir l'article 67 de la Convention conclue entre la CNS et l'AMMD*